Collection essentiels

Ahmad Ibn Hanbal

L'obéissance au Messager

Al-Hadîth
éditions

بسم الله الرحمن الرحيم

L'imam Ahmad Ibn Hanbal

L'OBÉISSANCE AU MESSAGER ﷺ

Al-Hadîth
éditions

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie) » (loi du 22 mai 2005, alinéa premier de l'article 1). Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon. La partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.

Titre original : *al-Multaqaṭ min Kitâb Ṭâ'at al-Rasûl* ﷺ
Auteur : *Aḥmad Ibn Ḥanbal* رحمه الله
Traducteur : *Département des traductions*

9 782875 450258

© 2012, éditions al-Hadîth, Bruxelles
ISBN : 978-2-87545-025-8
http://www.haditheditions.com
daralhadith@hotmail.com

CECJ
100, rue de la limite – 1210 Bruxelles
Tél. : 0032 2 223 78 90
Fax : 0032 2 223 58 88

Transcription

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	’	مُؤْمِنٌ	*mu’min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsîr*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	ḥ	حَيَاءٌ	*ḥayâ’*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*dîn*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*raḥma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	ṣ	صَلَاةٌ	*ṣalât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	ḍ	ضَرُورَةٌ	*ḍarûra*
ط	ṭ	طَهَارَةٌ	*ṭahâra*
ظ	ẓ	ظُلْمٌ	*ẓulm*
ع	‘	عَدْلٌ	*‘adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْءَانٌ	*qur’ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدًى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wuḍû’*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Les voyelles longues :

ا – â
و – û
ي – î

Nous rendons les voyelles longues ا et ي par â, و par û et ي par î. Nous ne transcrivons pas le ***hamza*** (ء) initial. Nous ne transcrivons pas le ة sauf à la fin des mots en état construit. Après â, nous le transformons en t.

Abréviations

H. : Hégire
p. : page
t. : tome

[ ] : ajout du traducteur
NDT : note du traducteur

Préface du cheikh al-Fawzân

Louange à Allah, Seigneur des mondes ! Que la prière et le salut soient adressés à celui qui a transmis le message évident, notre Prophète Muḥammad, ainsi qu'à sa famille, à ses Compagnons et à ceux qui les suivent dans un beau comportement jusqu'au Jour de la Résurrection !

Allah le Très-Haut a fait que la sunna de Son Messager explicite Son Livre. Il dit : ﴿Et Nous t'avons révélé le Rappel pour que tu exposes aux gens ce qui leur a été révélé﴾. Si on ne trouve pas dans la sunna ce qui explicite les sens généraux du Coran, on s'en remet alors à l'explication des Compagnons. Car ils en ont recueilli l'interprétation directement du Prophète ﷺ.

Ce procédé entre dans le cadre de l'éviction de l'équivoque au profit de l'évident, ce qui est le trait même de ceux qui sont bien ancrés dans le savoir, contrairement aux déviants et aux égarés ou aux ignorants qui se prennent pour des

savants et qui se fondent sur la partie équivoque du Livre d'Allah et de la sunna du Messager d'Allah, en cherchant à causer le trouble au sein des musulmans.

C'est un sujet auquel se sont intéressés les savants, dans le passé et actuellement, afin de protéger le Livre et la sunna contre la frivolité des sots qui mettent en opposition les parties du Livre les unes contre les autres. Parmi ceux qui se sont intéressés à cette question figure l'imam des gens de la sunna, l'imam Aḥmad Ibn Ḥanbal ﷺ. Dans ce domaine, il a fourni des efforts dignes de mention et de gratitude, car il a fait face à nombre de ceux qui jettent la confusion. L'un de ces efforts est cette fabuleuse épître, quoique concise, intitulée *L'obéissance au Messager* ﷺ.

Bien que l'original soit perdu, Allah a préservé cette œuvre par le biais des transmissions éparpillées des imams. Ainsi, l'éminent docteur ʿAbd al-ʿAzîz Ibn Muḥammad Ibn ʿAbd Allah al-Sadḥân – qu'Allah lui accorde la réussite –

s'est chargé de réunir les passages éparpillés de cette épître, contenus dans les ouvrages mères des imams. Allah soit loué ! Elle peut à présent être entre les mains des étudiants en sciences religieuses. À notre époque, où beaucoup se prennent pour des savants, on a grand besoin d'une telle œuvre.

Qu'Allah bénisse les efforts du docteur 'Abd al-'Azîz et lui inscrive une immense récompense ! Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muḥammad, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons !

Sâlih, le fils de l'imam Ahmad – qu'Allah leur fasse miséricorde –, a dit : « Voici un écrit que mon père ﷺ a présenté dans son assemblée pour répondre à ceux qui se fondent sur le texte apparent du Coran et délaissent les explications fournies par le Messager d'Allah ﷺ, qui a indiqué la signification [du texte coranique] et pour démontrer l'obligation de le suivre, lui et ses Compagnons, qu'Allah leur fasse miséricorde ! »

Abû 'Abd Allah [Ahmad Ibn Hanbal] a dit : « Allah – que Son éloge soit exalté et Ses Noms sanctifiés – a envoyé Muhammad, Son Prophète, avec la droiture et la religion de vérité afin de la faire triompher sur toutes les religions, quelque répulsion qu'en aient les polythéistes. Il lui a révélé Son Livre qui est un guide et une lumière pour celui qui le suit. Il a fait de Son Messager ﷺ celui qui indique la signification voulue par Lui à travers l'apparent et le caché, le particulier et le général,

l'abrogeant et l'abrogé, ainsi que le sens voulu par le Livre.

Ainsi, le Messager d'Allah ﷺ est l'interprète du Livre d'Allah, celui qui indique ses significations. Ses Compagnons, qui ont été agréés et élus par Allah pour Son Prophète, en ont été les témoins et ont transmis cela de sa part. Ils sont donc ceux qui connaissent le mieux le Messager d'Allah ﷺ et les significations qu'il a fournies sur le sens voulu par Allah à ce propos, en étant les témoins de ce que le Livre visait. Ils en sont donc les interprètes après le Messager d'Allah ﷺ.

Jâbir Ibn 'Abd Allah a dit: « Le Messager d'Allah ﷺ est parmi nous et c'est à lui que le Coran est révélé. Il connaît son interprétation et toute chose qu'il a accomplie, nous l'accomplissons ».

Toutefois, des gens ont dit: « Nous appliquerons plutôt le sens apparent! » et ont cessé de se référer au Messager d'Allah ﷺ; ils n'ont pas accepté les informations transmises par ses

Compagnons. Pourtant, Ibn ‘Abbâs avait dit aux kharijites : « Je suis venu vous trouver de la part des Compagnons du Messager d’Allah ﷺ, les Émigrés et les Anṣâr, et du cousin du Messager d’Allah ﷺ, ainsi que de son petit-fils. C’est en leur sein que le Coran a été révélé et ils en connaissent mieux l’interprétation que vous. Or, il n’y en a aucun parmi vous qui soit des leurs ».

Allah, glorifié et exalté soit-Il, a mentionné l’obéissance au Messager d’Allah ﷺ à plusieurs passages du Coran. Dans *Âl ‘Imrân*, le Très-Haut dit :

﴿ وَٱتَّقُوا۟ ٱلنَّارَ ٱلَّتِىٓ أُعِدَّتْ لِلْكَٰفِرِينَ ﴿١٣١﴾ وَأَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَٱلرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ ﴾

« Et craignez le Feu préparé pour les mécréants ! Et obéissez à Allah et

au Messager afin qu'il vous soit fait miséricorde ! »[1]

﴿ قُلْ أَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَٱلرَّسُولَ ۖ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ ٱلْكَٰفِرِينَ ﴾

« Dis : « Obéissez à Allah et au Messager ! Et si vous tournez le dos, alors Allah n'aime pas les infidèles » ! »[2]

Dans *al-Nisâ'*, Il dit :

﴿ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا۟ فِىٓ أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا۟ تَسْلِيمًا ﴾

« Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et

1 Coran, *Âl 'Imrân* : 131-132.
2 Coran, *Âl 'Imrân* : 32.

qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]﴾.[1]

﴿وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَٱلرَّسُولَ فَأُوْلَٰٓئِكَ مَعَ ٱلَّذِينَ أَنۡعَمَ ٱللَّهُ عَلَيۡهِم مِّنَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ وَٱلصِّدِّيقِينَ وَٱلشُّهَدَآءِ وَٱلصَّٰلِحِينَۚ وَحَسُنَ أُوْلَٰٓئِكَ رَفِيقٗا﴾

﴿Quiconque obéit à Allah et au Messager, ceux-là seront avec ceux qu'Allah a comblés de Ses bienfaits : les Prophètes, les véridiques, les martyrs et les vertueux. Et quels bons compagnons que ceux-là !﴾[2]

﴿مَّآ أَصَابَكَ مِنۡ حَسَنَةٖ فَمِنَ ٱللَّهِۖ وَمَآ أَصَابَكَ مِن سَيِّئَةٖ فَمِن نَّفۡسِكَۚ وَأَرۡسَلۡنَٰكَ لِلنَّاسِ رَسُولٗاۚ وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ شَهِيدٗا ٧٩ مَّن يُطِعِ ٱلرَّسُولَ فَقَدۡ أَطَاعَ ٱللَّهَۖ وَمَن تَوَلَّىٰ فَمَآ أَرۡسَلۡنَٰكَ عَلَيۡهِمۡ حَفِيظٗا﴾

﴿Tout bien qui t'atteint vient d'Allah et tout mal qui t'atteint vient de toi-même.

1 Coran, *al-Nisâ'* : 65.
2 Coran, *al-Nisâ'* : 69.

Et Nous t'avons envoyé aux gens comme Messager. Et Allah suffit comme témoin. Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah. Et quiconque tourne le dos, Nous ne t'avons pas envoyé à eux comme gardien ». [1]

« يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُواْ ٱلرَّسُولَ وَأُوْلِي ٱلۡأَمۡرِ مِنكُمۡۖ فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ إِن كُنتُمۡ تُؤۡمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلۡيَوۡمِ ٱلۡأٓخِرِۚ ذَٰلِكَ خَيۡرٞ وَأَحۡسَنُ تَأۡوِيلًا »

« Ô les croyants ! Obéissez à Allah et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement ! Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier ! Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation ». [2]

1 Coran, *al-Nisâ'* : 79-80.
2 Coran, *al-Nisâ'* : 59.

﴿ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ يُدۡخِلۡهُ جَنَّٰتٖ
تَجۡرِي مِن تَحۡتِهَا ٱلۡأَنۡهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَاۚ
وَذَٰلِكَ ٱلۡفَوۡزُ ٱلۡعَظِيمُ ١٣ وَمَن يَعۡصِ ٱللَّهَ
وَرَسُولَهُۥ وَيَتَعَدَّ حُدُودَهُۥ يُدۡخِلۡهُ نَارًا خَٰلِدٗا فِيهَا
وَلَهُۥ عَذَابٞ مُّهِينٞ ﴾

﴿ Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant ﴾.[1]

﴿ إِنَّآ أَنزَلۡنَآ إِلَيۡكَ ٱلۡكِتَٰبَ بِٱلۡحَقِّ لِتَحۡكُمَ بَيۡنَ ٱلنَّاسِ بِمَآ
أَرَىٰكَ ٱللَّهُۚ وَلَا تَكُن لِّلۡخَآئِنِينَ خَصِيمٗا ﴾

1 Coran, *al-Nisâ'*: 13-14.

« Nous avons fait descendre vers toi le Livre avec la vérité pour que tu juges entre les gens, selon ce qu'Allah t'a appris. Et ne te fais pas l'avocat des traîtres ! »[1]

Dans *al-Mâ'ida*, Il dit :

﴿ وَأَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَأَطِيعُوا۟ ٱلرَّسُولَ وَٱحْذَرُوا۟ ۚ فَإِن تَوَلَّيْتُمْ فَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّمَا عَلَىٰ رَسُولِنَا ٱلْبَلَٰغُ ٱلْمُبِينُ ﴾

« Obéissez à Allah, obéissez au Messager, et prenez garde ! Si ensuite vous vous détournez, alors sachez qu'il n'incombe à Notre Messager que de transmettre le message clairement ! »[2]

Dans *al-Anfâl*, le Très-Haut dit :

﴿ يَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْأَنفَالِ ۖ قُلِ ٱلْأَنفَالُ لِلَّهِ وَٱلرَّسُولِ ۖ فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَأَصْلِحُوا۟ ذَاتَ بَيْنِكُمْ ۖ وَأَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥٓ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴾

1 Coran, *al-Nisâ'* : 105.
2 Coran, *al-Mâ'ida* : 92.

﴿ Ils t'interrogent au sujet du butin. Dis : « Le butin est à Allah et à Son Messager » ! Craignez Allah, maintenez la concorde entre vous et obéissez à Allah et à Son Messager, si vous êtes croyants ! ﴾ [1]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱسْتَجِيبُواْ لِلَّهِ وَلِلرَّسُولِ إِذَا دَعَاكُمْ لِمَا يُحْيِيكُمْ ۖ وَٱعْلَمُوٓاْ أَنَّ ٱللَّهَ يَحُولُ بَيْنَ ٱلْمَرْءِ وَقَلْبِهِۦ وَأَنَّهُۥٓ إِلَيْهِ تُحْشَرُونَ ﴾

﴿ Ô vous qui croyez ! Répondez à Allah et au Messager lorsqu'il vous appelle à ce qui vous donne la (vraie) vie, et sachez qu'Allah s'interpose entre l'homme et son cœur, et que c'est vers Lui que vous serez rassemblés ! ﴾ [2]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَلَا تَوَلَّوْاْ عَنْهُ وَأَنتُمْ تَسْمَعُونَ ﴾

1 Coran, *al-Anfâl* : 1.
2 Coran, *al-Anfâl* : 24.

« Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et à Son Messager et ne vous détournez pas de lui quand vous l'entendez (parler) ! »[1]

﴿ وَأَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَلَا تَنَٰزَعُوا۟ فَتَفْشَلُوا۟ وَتَذْهَبَ رِيحُكُمْ ﴾

« Et obéissez à Allah et à Son Messager ; et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force ! »[2]

Dans *al-Nûr*, Il dit :

﴿ إِنَّمَا كَانَ قَوْلَ ٱلْمُؤْمِنِينَ إِذَا دُعُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ لِيَحْكُمَ بَيْنَهُمْ أَن يَقُولُوا۟ سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا ۚ وَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ ﴾

« La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son Messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est : « Nous avons entendu et nous avons obéi ». Et voilà ceux qui réussissent ».[3]

---

1 Coran, *al-Anfâl* : 20.
2 Coran, *al-Anfâl* : 46.
3 Coran, *al-Nûr* : 51.

﴿ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَيَخۡشَ ٱللَّهَ وَيَتَّقۡهِ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلۡفَآئِزُونَ ﴾

« Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, et craint Allah et Le redoute, alors voilà ceux qui récoltent le succès ». [1]

﴿ وَأَقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُواْ ٱلزَّكَوٰةَ وَأَطِيعُواْ ٱلرَّسُولَ لَعَلَّكُمۡ تُرۡحَمُونَ ﴾

« Accomplissez la prière, acquittez la *zakât* et obéissez au Messager afin que vous ayez la miséricorde ! » [2]

﴿ قُلۡ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُواْ ٱلرَّسُولَۖ فَإِن تَوَلَّوۡاْ فَإِنَّمَا عَلَيۡهِ مَا حُمِّلَ وَعَلَيۡكُم مَّا حُمِّلۡتُمۡۖ وَإِن تُطِيعُوهُ تَهۡتَدُواْۚ وَمَا عَلَى ٱلرَّسُولِ إِلَّا ٱلۡبَلَٰغُ ٱلۡمُبِينُ ﴾

« Dis : « Obéissez à Allah et obéissez au Messager ! S'ils se détournent, il n'est alors

1 Coran, *al-Nûr* : 52.
2 Coran, *al-Nûr* : 56.

responsable que de ce dont il est chargé et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés » ! Et il n'incombe au Messager que de transmettre explicitement ﴾. [1]

﴿ لَّا تَجْعَلُوا۟ دُعَآءَ ٱلرَّسُولِ بَيْنَكُمْ كَدُعَآءِ بَعْضِكُم بَعْضًا ۚ قَدْ يَعْلَمُ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ يَتَسَلَّلُونَ مِنكُمْ لِوَاذًا ۚ فَلْيَحْذَرِ ٱلَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِۦٓ أَن تُصِيبَهُمْ فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴾

﴾Ne considérez pas l'appel du Messager comme un appel que vous vous adresseriez les uns aux autres ! Allah connaît certes ceux des vôtres qui s'en vont secrètement en se cachant les uns derrière les autres. Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde

1 Coran, *al-Nûr* : 54.

qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux ! »[1]

﴿إِنَّمَا ٱلْمُؤْمِنُونَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَإِذَا كَانُوا۟ مَعَهُۥ عَلَىٰٓ أَمْرٍ جَامِعٍ لَّمْ يَذْهَبُوا۟ حَتَّىٰ يَسْتَـْٔذِنُوهُ ۚ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَسْتَـْٔذِنُونَكَ أُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ ۚ فَإِذَا ٱسْتَـْٔذَنُوكَ لِبَعْضِ شَأْنِهِمْ فَأْذَن لِّمَن شِئْتَ مِنْهُمْ وَٱسْتَغْفِرْ لَهُمُ ٱللَّهَ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ﴾

« Les vrais croyants sont ceux qui croient en Allah et en Son Messager, et qui lorsqu'ils sont en sa compagnie pour une affaire d'intérêt général ne s'en vont pas avant de lui avoir demandé la permission. Ceux qui te demandent cette permission sont ceux qui croient en Allah et en Son Messager. Si donc ils te demandent la permission pour une affaire personnelle, donne-la à qui tu veux

1 Coran, *al-Nûr* : 63.

d'entre eux et implore le pardon d'Allah pour eux! Car Allah est Pardonneur et Miséricordieux ﴾.[1]

Dans *al-Aḥzâb*, Il dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَقُولُواْ قَوْلًا سَدِيدًا ﴿٧٠﴾ يُصْلِحْ لَكُمْ أَعْمَٰلَكُمْ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ ۗ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ فَقَدْ فَازَ فَوْزًا عَظِيمًا ﴾

﴿ Ô vous qui croyez! Craignez Allah et parlez avec droiture afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés! Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite ﴾.[2]

﴿ وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ وَلَا مُؤْمِنَةٍ إِذَا قَضَى ٱللَّهُ وَرَسُولُهُۥٓ أَمْرًا أَن يَكُونَ لَهُمُ ٱلْخِيَرَةُ مِنْ أَمْرِهِمْ ۗ وَمَن يَعْصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَٰلًا مُّبِينًا ﴾

1 Coran, *al-Nûr*: 62.
2 Coran, *al-Aḥzâb*: 70-71.

« Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager s'est égaré certes d'un égarement évident ».[1]

﴿ لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ ٱللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِّمَن كَانَ يَرْجُواْ ٱللَّهَ وَٱلْيَوْمَ ٱلْآخِرَ وَذَكَرَ ٱللَّهَ كَثِيرًا ﴾

« En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre] pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment ».[2]

Dans « ceux qui ont mécru », Il dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُواْ ٱلرَّسُولَ وَلَا تُبْطِلُوٓاْ أَعْمَٰلَكُمْ ﴾

1 Coran, *al-Aḥzâb* : 36.
2 Coran, *al-Aḥzâb* : 21.

﴿Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, obéissez au Messager et ne rendez pas vaines vos œuvres !﴾ [1]

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تُقَدِّمُواْ بَيْنَ يَدَيِ ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ﴾

﴿Ô vous qui avez cru ! Ne devancez pas Allah et Son Messager ! Et craignez Allah !﴾ [2]

Al-Ḥasan disait : « N'accomplissez pas le sacrifice avant le sien ! » [3]

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَرْفَعُوٓاْ أَصْوَٰتَكُمْ فَوْقَ صَوْتِ ٱلنَّبِيِّ
وَلَا تَجْهَرُواْ لَهُۥ بِٱلْقَوْلِ كَجَهْرِ بَعْضِكُمْ لِبَعْضٍ أَن تَحْبَطَ
أَعْمَٰلُكُمْ وَأَنتُمْ لَا تَشْعُرُونَ ۝٢ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَغُضُّونَ أَصْوَٰتَهُمْ
عِندَ رَسُولِ ٱللَّهِ أُوْلَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ ٱمْتَحَنَ ٱللَّهُ قُلُوبَهُمْ لِلتَّقْوَىٰ
لَهُم مَّغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ عَظِيمٌ ۝٣ إِنَّ ٱلَّذِينَ يُنَادُونَكَ مِن وَرَآءِ

1 Coran, *Muḥammad* : 33.
2 Coran, *al-Ḥujurât* : 1.
3 Voir *al-Durr al-Manthûr* t.7 p.547.

ٱلْحُجُرَٰتِ أَكْثَرُهُمْ لَا يَعْقِلُونَ ﴿٤﴾ وَلَوْ أَنَّهُمْ صَبَرُوا۟ حَتَّىٰ
تَخْرُجَ إِلَيْهِمْ لَكَانَ خَيْرًا لَّهُمْ ۚ وَٱللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴾

« Ô vous qui avez cru ! N'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos œuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte ! Ceux qui auprès du Messager d'Allah baissent leurs voix sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour la piété. Ils auront un pardon et une énorme récompense. Ceux qui t'appellent à haute voix de derrière les appartements, la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. Et s'ils patientaient jusqu'à ce que tu sortes à eux, ce serait certes mieux pour eux. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux ». [1]

1 Coran, *al-Hujurât* : 2-5.

Dans la sourate *al-Fath*, Il dit :

﴿ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ يُدۡخِلۡهُ جَنَّٰتٖ تَجۡرِي مِن تَحۡتِهَا ٱلۡأَنۡهَٰرُ وَمَن يَتَوَلَّ يُعَذِّبۡهُ عَذَابًا أَلِيمًا ﴾

« Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager, Il le fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Quiconque cependant se détourne, Il le châtiera d'un douloureux châtiment ». [1]

Dans *al-Najm*, Il dit :

﴿ وَٱلنَّجۡمِ إِذَا هَوَىٰ ۝١ مَا ضَلَّ صَاحِبُكُمۡ وَمَا غَوَىٰ ۝٢ وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلۡهَوَىٰٓ ۝٣ إِنۡ هُوَ إِلَّا وَحۡيٞ يُوحَىٰ ۝٤ عَلَّمَهُۥ شَدِيدُ ٱلۡقُوَىٰ ﴾

« Par l'étoile à son déclin ! Votre compagnon ne s'est pas égaré et n'a pas été induit en erreur, et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; ce n'est rien

1 Coran, *al-Fath*: 17.

d'autre qu'une révélation inspirée, que lui a enseigné [Jibrîl] à la force prodigieuse﴾.[1]

Dans *al-Hashr*, Il dit :

﴿وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمْ عَنْهُ فَٱنتَهُوا۟ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ﴾

﴿Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en ; et craignez Allah ! Car Allah est dur en punition﴾.[2]

Dans *al-Taghâbun*, Il dit :

﴿وَأَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَأَطِيعُوا۟ ٱلرَّسُولَ ۚ فَإِن تَوَلَّيْتُمْ فَإِنَّمَا عَلَىٰ رَسُولِنَا ٱلْبَلَٰغُ ٱلْمُبِينُ﴾

﴿Obéissez à Allah et obéissez au Messager ! Et si vous vous détournez, il n'incombe à Notre Messager que de transmettre en clair (son message)﴾.[3]

---

1 Coran, *al-Najm* : 1-5.
2 Coran, *al-Hashr* : 7.
3 Coran, *al-Taghâbun* : 12.

Dans *al-Ṭalâq*, Il dit :

﴿ فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ يَٰٓأُو۟لِى ٱلْأَلْبَٰبِ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ۚ قَدْ أَنزَلَ ٱللَّهُ إِلَيْكُمْ ذِكْرًا
﴿١٠﴾ رَّسُولًا يَتْلُوا۟ عَلَيْكُمْ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ مُبَيِّنَٰتٍ لِّيُخْرِجَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟
وَعَمِلُوا۟ ٱلصَّٰلِحَٰتِ مِنَ ٱلظُّلُمَٰتِ إِلَى ٱلنُّورِ ﴾

« Craignez Allah donc, ô vous qui êtes doués d'intelligence, vous qui avez la foi ! Certes, Allah a fait descendre vers vous un rappel, un Messager qui vous récite les versets d'Allah comme preuves claires, afin de faire sortir ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres des ténèbres à la lumière ».[1]

﴿ إِنَّآ أَرْسَلْنَٰكَ شَٰهِدًا وَمُبَشِّرًا وَنَذِيرًا ﴿٨﴾ لِّتُؤْمِنُوا۟
بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَتُعَزِّرُوهُ وَتُوَقِّرُوهُ وَتُسَبِّحُوهُ بُكْرَةً
وَأَصِيلًا ﴾

1 Coran, *al-Ṭalâq* : 10-11.

﴿Nous t'avons envoyé en tant que témoin, annonciateur de la bonne nouvelle et avertisseur, pour que vous croyiez en Allah et en Son Messager, que vous l'honoriez – 'Ikrima dit: « ...que vous combattiez à l'épée avec lui »[1] –, reconnaissiez Sa dignité, et Le glorifiez matin et soir﴾.[2]

Le Très-Haut dit:

﴿فَأَنزَلَ ٱللَّهُ سَكِينَتَهُۥ عَلَىٰ رَسُولِهِۦ وَعَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ وَأَلْزَمَهُمْ كَلِمَةَ ٱلتَّقْوَىٰ﴾

﴿Puis, Allah fit descendre Sa quiétude sur Son Messager ainsi que sur les croyants, et les obligea à une parole de piété﴾.[3] 'Ikrima dit: « C'est: point de divinité si ce n'est Allah ».[4]

1 Voir *al-Durr al-Manthûr* t.7 p.516.
2 Coran, *al-Fath*: 8-9.
3 Coran, *al-Fath*: 26.
4 Voir *al-Durr al-Manthûr* t.7 p.537.

Dans la sourate *Hûd*, Il dit:

﴿ أَفَمَن كَانَ عَلَىٰ بَيِّنَةٍ مِّن رَّبِّهِۦ وَيَتْلُوهُ شَاهِدٌ مِّنْهُ وَمِن قَبْلِهِۦ كِتَٰبُ مُوسَىٰٓ إِمَامًا وَرَحْمَةً ۚ أُو۟لَٰٓئِكَ يُؤْمِنُونَ بِهِۦ ۚ وَمَن يَكْفُرْ بِهِۦ مِنَ ٱلْأَحْزَابِ فَٱلنَّارُ مَوْعِدُهُۥ ۚ فَلَا تَكُ فِى مِرْيَةٍ مِّنْهُ ۚ إِنَّهُ ٱلْحَقُّ مِن رَّبِّكَ ﴾

﴿ Est-ce que celui qui se fonde sur une preuve évidente venant de son Seigneur – Ibn ʻAbbâs dit: « Jibrîl » et Mujâhid: « Muḥammad ﷺ » – et récitée par un témoin de Sa part, cependant qu'avant lui il y a le livre de Mûsâ tenant lieu de guide et de miséricorde [est meilleur ou bien celui qui ne se fonde sur aucune preuve valable?] Ceux-là y croient; mais quiconque d'entre les factions n'y croit pas – Saʻîd Ibn Jubayr dit: « Toutes les doctrines » – aura le Feu comme rendez-vous. Ne sois donc pas en doute au sujet

de ceci (le Coran) ! Oui, c'est la vérité venant de ton Seigneur ﴾.[1]

Ya'lâ Ibn Umayya rapporte : « Je fis le *ṭawâf* avec 'Umar et lorsque nous atteignîmes le coin ouest qui suit la pierre noire, je tirai sa main pour qu'il le salue. Il s'exclama : "Qu'as-tu ?" Je répondis : "Ne salues-tu pas ?" Il répliqua : "N'as-tu pas accompli le *ṭawâf* avec le Prophète ﷺ ?" – "En effet", répondis-je. Il reprit : "L'as-tu donc vu saluer ces deux coins ouest ?" – "Non". Il demanda : "N'as-tu pas en lui un bon exemple à suivre ?" – "Certainement", répondis-je. Il conclut : "Avance dans ce cas !" »[2]

Ya'lâ continue : « Mu'âwiya se mit alors à saluer tous les coins et Ibn 'Abbâs lui demanda : "Pourquoi salues-tu ces deux coins alors que le Messager d'Allah ﷺ ne les saluait pas ?" Il répondit : "Aucune partie de la Demeure ne sera ainsi délaissée". Ibn 'Abbâs déclara : "Vous

1 Coran, *Hûd* : 17.

2 Voir le *Musnad* t.1 p.37 et 45.

avez dans le Messager d'Allah un bon exemple à suivre". Mu'âwiya répliqua: "Tu dis vrai" ».[1]

﴿Accomplissez la prière!﴾ Mais c'est le Messager d'Allah ﷺ qui a indiqué comment l'accomplir: le *fajr* s'accomplit en deux *rak'a* dans lesquelles la récitation se fait à voix haute, le *zuhr* et le *'asr* en quatre *rak'a* sans hausser la voix, et le *maghrib* en trois *rak'a* tout en haussant la voix.

Quant à Sa parole: ﴿et acquittez la *zakât*﴾, qui d'autre que le Messager d'Allah ﷺ a explicité cela, puis ses Compagnons après lui?

Au sujet de la parole du Très-Haut: ﴿Et c'est un devoir envers Allah pour les gens

1 Voir le *Musnad* t.1 p.217, 246 et 372.

qui ont les moyens d'aller faire le pèlerinage de la Demeure »[1], ils ont dit: « Les moyens désignent les provisions et la monture ». Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ a accompli le pèlerinage et a délimité les *mîqât* pour la sacralisation. Par rapport à quoi diras-tu à celui qui prétend s'attacher au sens apparent: « D'où tires-tu cela? »

Lorsque le Très-Haut déclare:

﴿ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمُ ٱلْمَيْتَةُ وَٱلدَّمُ وَلَحْمُ ٱلْخِنزِيرِ ﴾

« Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc... »[2]

﴿ قُل لَّآ أَجِدُ فِى مَآ أُوحِىَ إِلَىَّ مُحَرَّمًا عَلَىٰ طَاعِمٍ يَطْعَمُهُۥٓ إِلَّآ أَن يَكُونَ مَيْتَةً أَوْ دَمًا مَّسْفُوحًا أَوْ لَحْمَ خِنزِيرٍ ﴾

1 Coran, *Âl 'Imrân*: 97.
2 Coran, *al-Mâ'ida*: 3.

﴿ Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc... » ﴾ [1]

Et lorsque le Messager d'Allah ﷺ interdit de manger tout animal sauvage doté de crocs et tout oiseau dotés de serres [2], c'est que les règles instituées par le Messager d'Allah ﷺ indiquent que le verset n'est pas à prendre au pied de la lettre et que le Prophète ﷺ est l'interprète de la teneur du Livre d'Allah, le Très-Haut. Quiconque impose le sens apparent du verset se doit d'autoriser la chair des chiens, des chats, des éléphants, des souris, des singes et d'autres animaux qui ont été prohibés !

Dans la sourate *al-Nisâ'*, le Très-Haut dit : ﴿ Vous sont interdites vos mères... ﴾ jusqu'à : ﴿ À part cela, il vous est permis... ﴾ [3] Que dit-il

1 Coran, *al-An'âm* : 145.
2 Aḥmad et Muslim.
3 Coran, *al-Nisâ'* : 23-24.

alors au sujet de la fille de lait, de la nièce et de la tante paternelle ou maternelle de lait qui n'ont pas été citées? Ne reviendra-t-il pas à la parole du Prophète ﷺ?

Le Très-Haut dit:

﴿وَأُحِلَّ لَكُم مَّا وَرَآءَ ذَٰلِكُمْ﴾

﴿À part cela, il vous est permis...﴾

Le sens apparent n'indique-t-il pas, au-delà de ce qui a été interdit, la permission? Que dit-il au sujet du mariage avec la tante paternelle ou maternelle d'une [première] épouse? Ne reviendra-t-on pas à ce propos à la parole du Prophète ﷺ?

Quant au verset:

﴿ وَٱلسَّارِقُ وَٱلسَّارِقَةُ فَٱقْطَعُوٓا۟ أَيْدِيَهُمَا ﴾

﴿ Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main... ﴾[1]

Le sens apparent indique que tout individu que l'on peut qualifier de voleur – même si le vol est mineur – doit obligatoirement avoir la main coupée. Appliquera-t-on le sens apparent ou bien ce que le Messager d'Allah ﷺ a institué, à savoir l'application de cette sentence pour le vol d'un montant minimal d'un quart de dinar? Et lorsque le Messager d'Allah ﷺ déclare:

لَا يُقْطَعُ فِي ثَمَرٍ وَلَا كَثَرٍ

« On ne coupe pas [la main] pour des dattes ni pour des palmites[2] », cela indique que le verset n'est pas à prendre au pied de la lettre et qu'il s'applique sur certaines catégories de voleurs à l'exclusion d'autres.

1 Coran, *al-Mâ'ida* : 38.
2 Le *Musnad,* t.3 p.463, t.4 pp.140-142.

En effet, le Prophète ﷺ a expliqué qu'on coupe la main pour un vol d'un montant d'un quart de dinar ou du prix d'un bouclier.

Mais des gens ont dit: « On s'abstient de trancher [1] ». Allah le Très-Haut a dit: ﴿Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants...﴾ [2] Ainsi, nous devrions nous abstenir de trancher et n'accorder aucun héritage jusqu'à ce qu'on révèle que le meurtrier et le polythéiste n'ont droit à aucun héritage!

En ce qui concerne la parole du Très-Haut:

﴿وَأَشْهِدُوٓاْ إِذَا تَبَايَعْتُمْ﴾

﴿Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous!﴾ [3]

Le sens apparent indique que dès lors qu'on fait une quelconque transaction, on prend des témoins. Mais étant donné que les gens ont fait

1 C'est-à-dire par rapport au verset: ﴿Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main...﴾

2 Coran, *al-Nisâ'*: 11.

3 Coran, *al-Baqara*: 282.

des transactions en délaissant le témoignage, le statut du verset a pris cette valeur.

Allah le Très-Haut dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقۡتُلُواْ ٱلصَّيۡدَ وَأَنتُمۡ حُرُمٞۚ وَمَن قَتَلَهُۥ مِنكُم مُّتَعَمِّدٗا فَجَزَآءٞ مِّثۡلُ ﴾

﴿ Ô les croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation ! Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué… ﴾[1]

Vu que les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ ont statué pour le cerf la compensation d'une brebis, pour la chamelle celle d'une vache et pour la hyène celle d'un bouc, cela prouve qu'il est question de la sunna.

1 Coran, *al-Mâ'ida* : 95.

Il dit :

﴿ فَمَن تَمَتَّعَ بِالْعُمْرَةِ إِلَى الْحَجِّ فَمَا اسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدْيِ ﴾

« Quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait la *'umra* en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile ». [1]

Dès lors que les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ ont appliqué leur argument et ont sacrifié une vache pour un groupe de sept, cela prouve qu'en cet acte réside une facilité.

Il dit également :

﴿ فَمَن لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ فِي الْحَجِّ ﴾

« S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage… » [2]

1 Coran, *al-Baqara* : 196.
2 Coran, *al-Baqara* : 196.

Étant donné que certains Compagnons du Messager d'Allah ﷺ ont dit: « L'ultime délai est le jour de 'Arafat », le statut du verset a pris cette valeur.

Attendu également que l'opinion majoritaire des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ est que la *kalâla* désigne celui qui n'a ni enfant ni parent, le statut du verset a pris cette valeur.

Il y a aussi le verset:

﴿ وَٱلَّذِينَ يَرْمُونَ أَزْوَٰجَهُمْ وَلَمْ يَكُن لَّهُمْ شُهَدَآءُ إِلَّآ أَنفُسُهُمْ ﴾

« Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes... »[1]

Le sens apparent s'applique à la femme esclave, la juive, la chrétienne et autres.

1 Coran, *al-Nûr*: 6.

Quant au verset :

﴿وَحَلَٰٓئِلُ أَبۡنَآئِكُمُ ٱلَّذِينَ مِنۡ أَصۡلَٰبِكُمۡ﴾

« les femmes de vos fils nés de vos reins... »[1] Concernant la femme du fils de lait, il faut revenir à la parole du Prophète ﷺ :

يَحْرُمُ مِنَ الرَّضَاعَةِ مَا يَحْرُمُ مِنَ النَّسَبِ

« Ce que la parenté interdit, l'allaitement l'interdit ».[2]

Abû al-Khattâb al-Kalûdhânî cite, dans le chapitre des versets au sens général, que ceux-ci sont de deux types :

– le premier : ce qui n'est défini ni dans la législation ni dans la linguistique. Par

1 Coran, *al-Nisâ'* : 23.

2 Al-Bukhârî n°2646 et *Ṣaḥîḥ Muslim*, t.3 n°3568, éditions al-Hadîth.

exemple, dans le verset: ﴿...et acquittez-en les droits le jour de la récolte!﴾[1], ce droit n'a aucune définition dans la législation ou la linguistique. Le statut de ce cas est qu'il n'est pas permis de le mettre en application jusqu'à ce qu'on obtienne son interprétation;

– le second: ce qui est défini dans la linguistique. Par exemple, la prière, la *zakât* et le pèlerinage ».

Ensuite, il mentionne que les disciples d'al-Shâfi'î ont divergé à ce propos et ajoute: «Aḥmad ﷺ dit dans le livre *L'obéissance au Messager*: "Il n'est pas permis de s'écarter de ce principe jusqu'à ce qu'on obtienne son interprétation" ».[2]

1 Coran, *al-An'âm*: 141.

2 Les propos d'al-Kalûdhânî ont été cités ici parce que le contexte l'exigeait. En effet, il était nécessaire de clarifier le sens des propos de l'imam Aḥmad ﷺ.

﴿ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ ﴾

﴿...et ne les approchez que quand elles sont pures!﴾[1]

Lorsque ʿÂisha et Maymûna ont dit: « Quand l'une de nous était indisposée, elle mettait un pagne et entrait avec le Messager d'Allah ﷺ sous son drap », cela indique que l'on parle du coït [dans le verset]. Ainsi, la généralité est précisée par l'acte du Messager d'Allah ﷺ.

Sâlih, le fils d'Ahmad, a dit: « Mon père fut interrogé sur un verset qui peut être de portée générale comme de portée particulière: comment faire? Il répondit: "Si le verset fournit un sens apparent, on se portera sur l'apport de la sunna à son sujet; voilà ce qui indiquera le sens apparent du verset.

1 Coran, *al-Baqara*: 222.

Dans ce cadre s'inscrit la parole du Très-Haut : ﴿ Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants… ﴾[1] Si celle-ci était à prendre au pied de la lettre, celui qui affirme s'appuyer sur le sens apparent serait tenu d'accorder un héritage à quiconque peut être qualifié d'enfant, meurtrier soit-il, juif, chrétien, mazdéen ou esclave. Mais étant donné que le Messager d'Allah ﷺ a dit : "Le musulman n'hérite pas du mécréant ni le mécréant du musulman", cela précise le sens du verset.

Si on ne dispose, à ce propos, d'aucune explication du Prophète ﷺ, donnant une information sur un sens particulier ou général, on se portera alors sur la manière dont ses Compagnons ont mis en application le verset ; tel sera son sens. S'ils ont divergé, on se portera sur l'avis le plus proche de celui du Messager d'Allah ﷺ. Voilà ce qui sera d'application" ».

1 Coran, *al-Nisâ'* : 11.

'Abd Allah, le fils d'Aḥmad, a dit : « Je questionnai mon père au sujet d'un verset de portée générale et il répondit : "C'est la sunna qui l'explicitera par le biais du hadith. Si le verset fournit un sens apparent, on se portera sur l'apport de la sunna. Voilà ce qui indiquera le sens apparent du verset. C'est le cas, par exemple, du verset : ﴿ Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants... ﴾ Si celui-ci était à prendre au pied de la lettre, on accorderait un héritage à quiconque peut être qualifié d'enfant.

Mais vu que la sunna a stipulé que le musulman n'hérite pas d'un mécréant ni un mécréant d'un musulman, et qu'un meurtrier n'hérite pas, de même qu'un esclave, elle indique donc le but visé par Allah à travers cela".

Je demandai à mon père : "Et s'il est équivoque ?" Il répondit : "Il y a trois équivoques. Il y a le verset : ﴿ mères de vos femmes ﴾, ﴿ les femmes de vos fils ﴾ et celui-ci : ﴿ Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées ! ﴾ Ce sont donc des équivoques. Si un homme

épouse une femme, la mère de celle-ci lui est interdite, et ladite femme est interdite au père du mari et à son fils, même si le mariage n'a pas été consommé" ».

'Abd Allah a dit : « J'ai entendu mon père dire :

﴿ وَٱلْمُطَلَّقَٰتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَٰثَةَ قُرُوٓءٍ ﴾

﴿Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues﴾.[1]

Le sens apparent du verset est que toute femme divorcée – tant qu'elle n'est pas enceinte – doit observer un délai de viduité de trois menstrues.

'Umar dit à son sujet : "Si je pouvais rendre le délai de viduité de la femme esclave à un cycle menstruel et demi, je le ferais". Il ordonna

1 Coran, *al-Baqara* : 228.

donc à celle-ci d'observer un délai de deux menstrues, vu que le cycle menstruel ne peut être divisé.

On rapporte d'après 'Umar: "Si elle n'a plus de menstrues, alors deux mois" et on rapporte d'après 'Alî: "Elle observe un délai de deux menstrues. Si ce n'est pas deux menstrues, alors un mois et demi".

Mon père a dit: "J'opte pour l'opinion de 'Umar. Si elle n'a plus de menstrues, ce sera deux mois et si oui, alors deux menstrues" ».

'Abd Allah a dit: « J'ai entendu mon père dire, tandis qu'il me le dictait: "Allah le Très-Haut a dit:

﴿ وَٱلَّذِينَ يَرْمُونَ أَزْوَٰجَهُمْ ﴾

﴿ Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses... ﴾ [1]

Al-Ḥasan et Sa'îd Ibn al-Musayyab ont dit: "Tous les époux se lancent des imprécations".

1 Coran, *al-Nûr*: 6.

D'autres ont dit : "Ils ne s'adressent des imprécations que s'ils sont tous deux musulmans et de condition libre". Que dira donc celui qui affirme s'attacher au sens apparent du verset ? Y trouve-t-il une information du Prophète ﷺ ?" »

Au sujet du verset :

﴿ وَٱلَّذِينَ يُظَٰهِرُونَ مِن نِّسَآئِهِمْ ثُمَّ يَعُودُونَ لِمَا قَالُوا ﴾

« Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères (*ẓihâr*), puis reviennent sur ce qu'ils ont dit… »[1]

Certains ont dit : "Il n'y a pas de *ẓihâr* avec une esclave, car Il a dit : « Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères »". Un autre a dit : "S'il s'agit d'une esclave et qu'il entretient avec elle des relations sexuelles, elle fait partie de ses femmes". Il s'agit d'al-Ḥasan al-Baṣrî. Un autre a dit : "Le *ẓihâr* concerne le

1 Coran, *al-Mujâdala* : 3.

coït". Il est donc d'avis que le *zihâr* est d'application avec aussi bien la femme esclave que la femme libre" ».

Il y a aussi le verset :

﴿ وَٱلَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَٰجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا ﴾

« Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours ». [1]

Muḥammad Ibn Sîrîn et Makḥûl ont dit : « S'il s'agit d'une esclave dont le mari est décédé, elle observera un délai de viduité de quatre mois et dix jours ». Ils ont opté pour le sens apparent du verset. Or, l'avis que nous avons le plus souvent entendu à ce propos est

1 Coran, *al-Baqara* : 234.

qu'elle observe la moitié du délai de la femme libre, soit deux mois et cinq jours. C'est comme si on l'assimilait au divorce. On lui a donc prescrit la moitié du délai de la femme libre, chose que l'on retrouve de la part du Prophète ﷺ.

Au sujet du verset :

﴿ وَٱلْمُطَلَّقَٰتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَٰثَةَ قُرُوٓءٍ ﴾

« Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues ».[1]

Le sens apparent du verset est que toute femme divorcée – tant qu'elle n'est pas enceinte – doit observer un délai de viduité de trois menstrues.

'Umar dit à son sujet : « Si je pouvais rendre le délai de viduité de la femme esclave à un cycle menstruel et demi, je le ferais ». Il ordonna donc à celle-ci d'observer un délai de deux menstrues, vu que le cycle menstruel ne peut être divisé.

---

1 Coran, *al-Baqara* : 228.

On rapporte d'après 'Umar: "Si elle n'a plus de menstrues, alors deux mois" et on rapporte d'après 'Alî: "Elle observe un délai de deux menstrues. Si elle n'a plus ses menstrues, alors un mois et demi".

Mais celui qui s'abstient de trancher déclare: « Je ne statue pas tant que je ne sais pas ce que le Prophète ﷺ a dit à son sujet! » Mon père a dit: « J'opte pour l'opinion de 'Umar. Si elle n'a plus de menstrues, ce sera deux mois et si oui, alors deux menstrues" ».

Au sujet du verset:

﴿ لِّلَّذِينَ يُؤْلُونَ مِن نِّسَآئِهِمْ تَرَبُّصُ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ ﴾

﴿Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il y a un délai d'attente de quatre mois﴾.[1]

1 Coran, *al-Baqara*: 226.

Le sens apparent indique que le délai est de quatre mois, même s'il s'agit d'une femme esclave. Mon père a dit : « L'avis que nous avons le plus souvent entendu chez les Suiveurs est que le délai du serment de privation de l'esclave est la moitié de celui de la personne de condition libre. Certains ont rapporté d'après al-Zuhrî : « Le délai de son serment de privation est de quatre mois ».

'Abd Allah a dit : « Je questionnai mon père au sujet d'un verset de portée générale, tel que : ﴿ Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main… ﴾ [1] Je lui dis : "Il est des gens qui affirment : "Tant qu'aucune information ne nous parvient du Messager d'Allah ﷺ à son sujet, nous nous abstenons de trancher jusqu'à ce qu'Allah ﷻ nous l'explicite et décide pour nous de ce qu'il en est, ainsi que le Messager

1 Coran, *al-Mâ'ida* : 38.

d'Allah ﷺ„". Mon père répondit: "Allah le Très-Haut a dit: ﴿ Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants... ﴾[1] Nous devrions donc nous abstenir de trancher en faveur de l'enfant et ne lui accorder aucun héritage, jusqu'à ce qu'Allah révèle que le meurtrier, l'esclave et le polythéiste n'héritent pas! Cependant, c'est la sunna qui a explicité la signification du Livre. Le Messager d'Allah ﷺ a dit: "Le musulman n'hérite pas du mécréant ni le mécréant du musulman". Il a également dit: "Le meurtrier n'hérite pas" ».

'Abd Allah a dit: « J'ai entendu mon père dire: "L'homme est exécuté pour le meurtre d'une femme en vertu des hadiths de 'Umar et d'Anas. Mais celui qui se fonde sur le verset: ﴿ Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie... Les blessures tombent sous la loi du

1 Coran, *al-Nisâ'*: 11.

talion »[1] est tenu de n'appliquer en rien la loi du talion sur un homme pour le tort causé à une femme, car il invaliderait le verset.

Si au sujet de : « Les blessures tombent sous la loi du talion », il dit que le verset est à prendre au pied de la lettre, que la blessure infligée à un homme par un homme est punie par le talion de même que celle infligée à une femme par une autre femme, alors cela implique d'invalider le verset. De ce fait, on n'appliquerait pas le talion pour celui qui inflige une blessure ou casse une dent" ».

'Abd Allah a dit : « Je questionnai mon père au sujet d'un verset qui peut être de portée générale comme il peut être de portée particulière : comment faire ? Il répondit : "Si le verset fournit un sens apparent, on se portera sur

1 Coran, *al-Mâ'ida* : 45.

l'apport de la sunna à son propos ; voilà ce qui indiquera le sens apparent du verset.

Dans ce cadre s'inscrit la parole du Très-Haut : ﴿ Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants… ﴾[1] Si celle-ci était à prendre au pied de la lettre, celui qui affirme s'appuyer sur le sens apparent serait tenu d'accorder un héritage à quiconque peut être qualifié d'enfant, meurtrier soit-il, juif, chrétien ou esclave. Mais étant donné qu'il affirme : "Le Messager d'Allah ﷺ a dit : "Le musulman n'hérite pas du mécréant ni le mécréant du musulman„", voilà la signification du verset".

Je demandai à mon père : "Et si on ne dispose à ce propos d'aucune législation du Prophète ﷺ, donnant une information sur une signification particulière ou générale ?" Il répondit : "On se portera alors sur la manière dont les Compagnons ont mis en application le verset ; tel sera son sens. S'ils ont divergé, on se portera sur l'avis le plus proche de celui

1 Coran, *al-Nisà'* : 11.

du Messager d'Allah ﷺ. Voilà ce qui sera d'application" ».

Le hadith d'Abû Sa'îd concernant la *zakât* de la rupture du jeûne n'est pas similaire à celui d'Ibn 'Umar. Abû Sa'îd a dit: « Du temps du Messager d'Allah ﷺ, nous nous acquittions... » Quant à Ibn 'Umar, il déclare: « Le Messager d'Allah ﷺ imposa un *ṣâ'* de toute chose ». Pour ma part, il est préférable de donner des dattes. Ibn Sîrîn aimait qu'on choisisse la denrée alimentaire, et c'est aussi ce que je préfère.

Ṣâliḥ a dit: « Des gens affirment que la denrée alimentaire est plus utile aux nécessiteux. D'autres disent qu'il est préférable de donner des céréales. Mais mon père l'a réprouvé et a dit: "Les traditions doivent être prises selon leur contexte. Allah a dit: ﴿... alors qu'il nourrisse soixante pauvres!﴾ [1] Or, Il ne nous a ordonné

1 Coran, *al-Mujâdala*: 4.

ni estimation ni rien d'autre. Nous donnons donc ce qui nous a été commandé. Dans le hadith d'Ibn 'Umar : "Le Messager d'Allah ﷺ nous imposa l'aumône de la rupture du jeûne à raison d'un *ṣâ'* de dattes ou d'un *ṣâ'* d'orge". Ni Abû Sa'îd ni Ibn 'Umar n'a tenu compte d'une valeur estimée" ».

Collection essentiels

Nombreux sont les versets du Coran qui ordonnent aux musulmans d'obéir au Prophète de l'islam, Muhammad ﷺ. L'obéissance à Allah y est d'ailleurs souvent liée à celle de Son Messager ﷺ. Si la première attestation de foi – nulle divinité si ce n'est Allah – implique qu'Allah Seul mérite d'être adoré, la seconde – Muhammad est le Messager d'Allah – implique quant à elle que nul ne mérite d'être obéi dans l'absolu sauf le Prophète ﷺ.

Se conformer à la tradition prophétique revient à se conformer à ce qu'Allah a légiféré, or les deux conditions d'acceptation de toute adoration sont qu'elle soit à la fois sincèrement vouée à Allah et conforme à ce qu'Il a légiféré dans le Coran ou par l'intermédiaire de Son Messager ﷺ.

www.hadithshop.com

SAHÎH MUSLIM

Le recueil de hadiths le plus authentique après al-Bukhârî avec la traduction intégrale enrichie de commentaires et d'annotations de grands savants anciens et contemporains.

9 782875 450258

Prix: 1[50] €